

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Caen, le 22/04/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2022

**Contexte et constats**

Publié sur 

**ARKEMA**

Avenue du Président Duchesne  
BP 90059  
14600 HONFLEUR

Références : APi/14-2022-193

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement ARKEMA implanté Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 HONFLEUR. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 avril 2022 visait à faire un point de situation sur les travaux réalisés à l'issue de la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA
- Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 HONFLEUR
- Code AIOT dans GUN : 0005300806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site ARKEMA de Honfleur est spécialisé dans la fabrication de tamis moléculaires.

Le site compte plus d'une centaine de salariés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	AP Complémentaire du 19/11/2021, article Autre	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 19/11/2021, article 2.5	/	Sans objet
Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 19/11/2021, article 2.9	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion du site est globalement satisfaisante.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Modifications

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/11/2021, article Autre

**Thème(s) :** Autre, Liste des modifications réalisées / à réaliser

**Prescription contrôlée :**

Le projet déposé par la société ARKEMA a fait en 2021, à l'issue d'une instruction administrative, l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2021. Cet arrêté implique la réalisation d'un certain nombre de modifications sur le site. Le projet vise à modifier l'atelier de synthèse de zéolithes existant pour permettre l'industrialisation d'une nouvelle génération de tamis de séparation des paraxylènes dans le but d'améliorer leurs performances (produits notamment mis en œuvre pour la fabrication de polyéthylène téréphthalate).

**Constats :**

A la date de l'inspection, l'exploitant précise avoir réalisé, conformément du dossier déposé, les modifications suivantes sur le site :

- mise en place d'une nouvelle chaudière au premier trimestre 2021, et démantèlement de l'ancienne chaudière ;
- mise en place en août 2021 de 2 groupes froids, dont l'objectif est de garantir le respect de la température de rejets des effluents liquides en dessous de 30°C ;
- modifications de l'atelier de synthèse, dont les essais en eau sont actuellement en cours. La mise en service industrielle est prévue à la mi année 2022.

Certains travaux n'ont pas été réalisés car ne répondant pas actuellement à une demande commerciale. Ainsi, les travaux non réalisés portent principalement sur :

- l'installation de la nouvelle cuve de stockage de soude ;
- le traitement complémentaire des matières en suspension (MES), dont plusieurs solutions sont à l'étude sur le site (régulation de la flocculation, ré-équilibrage des effluents sur les 3 filtres à sables, ajout d'un 4ème filtre à sable). L'autosurveillance des rejets réalisée ne montre pas actuellement de problématique particulière pour les MES ;
- la réduction de la consommation en eau ; le site a déjà mis en œuvre une recirculation interne des eaux de filtration au niveau des filtres presse, et étudie à terme, un recyclage des eaux mères de l'atelier de synthèse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/11/2021, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°5 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

<b>Débit de référence</b>	<b>Rejet n°5 (sortie de la station interne)</b>
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	2670
Maximal en m <sup>3</sup> /h	150
Moyen sur 24 heures en m <sup>3</sup> /h	112

<b>Débit de référence : 1920 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>Moyen journalier</b>		
<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>
MES	1305	35	67,2
COT	1841	10	26,7
Baryum (exprimé en Ba soluble)	1396	1	2,88
Lithium (exprimé en Li soluble)	1364	150	288

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

**Constats :**

L'inspection des installations classées note que les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides sont globalement satisfaisants pour l'ensemble des paramètres prescrits ; néanmoins, l'inspection note sur les derniers mois de l'année 2021 plusieurs dépassements de la concentration en lithium. La concentration prescrite par arrêté préfectoral complémentaire est de 150mg/l.

L'exploitant a bien identifié cette problématique en interne ; pour y pallier, l'exploitant a ralenti sa cadence de production (et donc les effluents rejetés : environ 1100m<sup>3</sup> rejetés/jour pour 2670m<sup>3</sup>/jour autorisés) et travaille actuellement sur un plan d'actions avec différentes options à l'étude (1-modification du procédé pour passer en 0 rejet, 2-traitement des effluents en tant que déchets, 3-valorisation matière du lithium par ré-enrichissement chez un fournisseur).

L'inspection demande sous 3 mois la transmission du plan d'actions avec l'échéancier prévisionnel de réalisation associé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions et de leurs effets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/11/2021, article 2.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des effets sur les milieux

**Prescription contrôlée :**

Afin de maintenir les habitats communautaires au sein du bassin des Chasses, l'exploitant :

- veille à la bonne circulation hydraulique des effluents et à l'absence d'envasement au niveau du point de rejet, et procède, à cet effet, à au moins un contrôle semestriel. En cas d'envasement constaté, il sera procédé au curage du point de rejet ;
- assure une surveillance du milieu du bassin des Chasses selon les modalités définies ci-dessous. Étude sur la caractérisation des sédiments du bassin des Chasses L'exploitant doit compléter l'étude d'incidence biologique des rejets sur le bassin des Chasses par une caractérisation des sédiments, visant à identifier la présence d'un gradient de concentrations en métaux en lien avec les activités historiques et actuelles du site.

L'étude est à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2022. En fonction des résultats et s'il est confirmé que les activités du site sont à l'origine d'une pollution des sédiments en métaux, une étude écotoxicologique visant à caractériser l'incidence biologique de cette pollution pourra être prescrite.

Programme de surveillance du bassin des Chasses

L'exploitant réalise un suivi des paramètres suivants, pendant une durée minimale de 3 ans avec possibilité d'aller à 5 ans en fonction des résultats :

<b>Support</b>	<b>Paramètres / Indices</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Localisation</b>
Eau	pH, salinité, COT	1/an	PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2)
Sédiments	Métaux, COT	1/an	PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2)
Biologie : Invertébrés benthiques	AMBI - BEQI2	1/an	PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2)

La première campagne est réalisée avant la mise en œuvre des modifications sollicitées, impliquant une évolution des rejets d'effluents liquides. La réalisation des prélèvements dans les différents milieux doit être synchronisée et réalisée toujours à la même période de l'année, à définir par l'exploitant.

**Constats :**

Le déploiement du projet industriel est susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel et d'entraîner à terme une augmentation de la température de rejet des effluents liquides (résultant d'une réaction exothermique de la neutralisation des effluents contenant de la soude par ajout d'acide sulfurique).

Afin de maintenir la température des effluents liquides rejetés en dessous de la valeur prescrite des 30°C, l'exploitant a mis en place 2 groupes froids sur le site en août 2021. Cette mise en service de ces deux équipements permet de respecter la température prescrite.

Dans le cadre du suivi du milieu du bassin des Chasses, l'exploitant a fait réaliser par son bureau d'études sur le premier trimestre 2022 une seconde campagne de mesures. L'exploitant prévoit d'envoyer cette étude actualisée avant le 30 juin 2022.

Conformément à l'article 2-9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2021, l'inspection demande avant le 30 juin 2022 la transmission de cette étude d'incidence biologique des rejets sur le bassin des Chasses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet